INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE

ICCAT CICTA CICAA

COMISIÓN INTERNACIONAL PARA LA CONSERVACIÓN DEL ATÚN ATLÁNTICO

ICCAT - SALIDA
Nº 3236/2018
17/05/2018

Madrid, le 17 mai 2018

M. Miguel Talanga
Assesseur
Cabinet des Relations internationales
Ministère de la Pêche
Avenida 4 de Fevereiro, 26 (Edificio Atlântico)
C.P. 83 Luanda
ANGOLA

OBJET : LETTRE CONCERNANT DES INSUFFISANCES DE DÉCLARATION EN 2017

Cher M. Talanga,

Au nom de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT), j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, lors de la 25e réunion ordinaire de l'ICCAT (14-21 novembre 2017, Marrakech, Maroc), la Commission a manifesté sa préoccupation en ce qui concerne les insuffisances liées au respect par l'Angola des exigences de l'ICCAT.

Lors de la réunion de 2017 du Comité d'application, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) ont été évaluées au titre de leur application des mesures de gestion et de conservation et des exigences en matière de déclaration de l'ICCAT. Sur la base de l'examen du rapport du Secrétariat sur la coordination de la recherche et des statistiques et du rapport du Secrétariat au Comité d'application de 2017 et d'autres informations disponibles, le Comité a constaté les insuffisances suivantes de l'Angola :

- Rapport annuel soumis tardivement.
- Dans le rapport annuel au titre de 2017 de l'Angola, aucune explication n'a été apportée lorsque la mention « non applicable » ou « n/a » a été portée.
- Les données de la tâche I (formulaire ST01) sur les caractéristiques de la flottille n'ont pas été soumises.

En outre, le Comité a constaté que l'Angola, à l'instar des années antérieures, n'avait pas répondu à la lettre du Président d'avril 2017 qui exigeait qu'une réponse soit fournie au moins 30 jours avant la réunion de la Commission.

La Commission a une fois de plus souligné l'importance de ces données et a exhorté l'Angola à déployer les efforts nécessaires pour recueillir ces données et les fournir à la Commission. La déclaration tardive ou incomplète pose des difficultés au Secrétariat pour élaborer les documents pour la Commission et ses Sous-commissions et Comités, et réduit l'efficacité du Comité d'application.

Veuillez noter que toutes les Recommandations et Résolutions de l'ICCAT ainsi que les informations relatives aux obligations en matière de déclaration ainsi que les délais et les formats concernant la soumission de données peuvent être téléchargés sur le site web de l'ICCAT, ou sont disponibles, sur demande, au Secrétariat de l'ICCAT.

Les recommandations et résolutions de l'ICCAT sont disponibles ici.

La liste des exigences en matière de déclaration du SCRS est disponible ici et celle liée aux exigences en matière de déclaration de la Commission ici.

La Commission demande à l'Angola de répondre à la présente lettre avant le **10 octobre 2018**, soit au moins 30 jours avant la réunion du COC (qui aura lieu conformément à la *Résolution de l'ICCAT en vue de faciliter un processus d'application effectif et efficace* (Rés. 16-22) immédiatement avant la 21e réunion extraordinaire de la Commission de l'ICCAT (dont la tenue est prévue du 12 au 19 novembre 2018 en Croatie). La réponse devrait faire état de tous les progrès accomplis et des dispositions prises par l'Angola en vue d'apporter une solution à chacune des questions soulevées dans la présente lettre. La réponse de l'Angola sera examinée par le Comité d'application lors de sa réunion de 2018 afin de déterminer si l'Angola a pris les mesures suffisantes et adéquates pour aborder ces questions.

La Commission souhaiterait vous rappeler que l'Angola peut solliciter une assistance en ce qui concerne la collecte et la déclaration des données auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), d'autres CPC de l'ICCAT et du Secrétariat de l'ICCAT, en présentant notamment une demande d'aide financière au Fonds pour les données établi par la *Résolution de l'ICCAT visant à améliorer la collecte des données et l'assurance de la qualité* (Rés. 03-21) et à d'autres fonds disponibles. La Commission encourage également l'Angola à participer aux réunions de l'ICCAT en ayant recours au fonds spécial de participation aux réunions (MPF) établi par la *Recommandation de l'ICCAT sur l'établissement d'un fonds de participation aux réunions destiné aux Parties contractantes en développement de l'ICCAT* (Rec. 14-14].

Si l'Angola a des questions quant aux questions soulevées dans la présente lettre ou quant aux exigences de l'ICCAT, n'hésitez pas à prendre contact avec le Secrétariat.

En vous remerciant pour votre attention sur ces questions importantes, je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Derek Campbell
Président du Comité d'application

cc: M. R. Delgado, Président de la Commission